



# ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Division Académique des Pensions et des Prestations

DAPP4

Dossier suivi par :

Solenne PINON

Chef de Bureau

Tél : 02 51.86.31.20

Mél : solenne.pinon@ac-nantes.fr

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 03

Nantes, le 19 MAI 2022

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directrices et  
Directeurs Académiques des Services de  
l'Education Nationale de la Loire Atlantique,  
du Maine et Loire, de la Mayenne, de la  
Sarthe et de la Vendée

A l'attention des responsables du SIDEEP et  
du SAGEPP

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Education Nationale

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement

Madame la Cheffe de la Division des  
Personnels Administratifs, Techniques et  
d'Encadrement (DIPATE)

Madame la Cheffe de la Division des  
Personnels Enseignants (DIPE)

Madame la Cheffe de la Division de  
l'Enseignement Privé (DEP),

Monsieur le Chef du Service de  
l'Accompagnement Educatif (SAE)

**Objet : Nouvelle procédure dématérialisée de déclaration des accidents de service et maladies professionnelles – Utilisation de l'application DEMAST**

**REF : articles L822-18 et suivants du code général de la fonction publique**

Je souhaite attirer votre attention sur la mise en place d'une nouvelle procédure dématérialisée de déclaration des accidents de service et maladies professionnelles pour les agents de l'académie de Nantes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022. Cette dématérialisation a pour objectif dans le cadre de la feuille de route Ressources Humaines de l'académie de Nantes, d'améliorer la communication entre le rectorat et les agents (Axe 2) et la réactivité de l'institution en cas d'accident, de maladie ou d'évènements traumatisants liés au service (Axe 4).

## **I - Mise en œuvre de nouvelles modalités de déclaration**

### **A- Déclaration en ligne via le nouvel outil DEMAST**

Toute déclaration d'accident de service, de trajet, de mission ou de maladie professionnelle devra désormais s'effectuer via l'application DEMAST. Les agents peuvent saisir et déposer toutes les pièces de la déclaration directement en ligne.

Cette application est accessible à partir du portail ARENA dans l'onglet « Santé et Social » ou bien dans la rubrique Ressources Humaines de ETNA > Informations pratiques > Accident du travail et maladie professionnelle.

Un tutoriel permet de suivre pas à pas la procédure de déclaration à effectuer en ligne (en pièce jointe). En cas de problème rencontré lors de cette démarche, la plateforme d'assistance est joignable via l'outil SUMIT sur ETNA.

Au terme de la procédure de déclaration en ligne, l'application délivre un accusé de réception du dépôt ainsi qu'un certificat de prise en charge à présenter aux professionnels de santé pour être dispensé de l'avance des frais.

En conséquence à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, les déclarations d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle ne doivent plus être transmises au format papier par voie postale ni par mail à la DAPP4 mais uniquement en ligne via l'application DEMAST.

Toutes facilités devront être proposées aux agents ne disposant pas d'équipement informatique ou de possibilités de connexion hors de leur lieu de travail.

A titre exceptionnel un dossier papier pourra être transmis à l'agent sur sa demande par la DAPP en cas d'impossibilité de procéder à la saisie sur un ordinateur .

## **B- Rappel du délai de déclaration par l'agent**

Pour pouvoir être instruite par l'administration, la déclaration qui contient obligatoirement un certificat médical initial indiquant la nature et la localisation des lésions et le formulaire de renseignements rempli en ligne sur le site de l'académie doit être transmise dans les délais suivants :

- Accident de service ou de trajet:
  - 15 jours à compter de la date de survenance de l'accident
  - Au-delà, possible pendant 2 ans à compter de l'accident dans les 15 jours de la constatation médicale
  
- Maladie professionnelle : 2 ans à compter
  - De la date de la première constatation médicale de la maladie
  - Ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.
  
- 

En cas de non-respect de ces délais, l'agent s'expose à une décision d'irrecevabilité de sa demande.

Il est donc primordial de veiller à l'information des agents qui vous auraient signalé avoir été victimes d'un accident ou d'une maladie sur la nécessité de déposer leur dossier dans les délais impartis.

## **IMPORTANT :**

La déclaration doit être transmise par voie dématérialisée via l'outil DEMAST. Il vous est donc demandé de ne plus fournir aux agents d'imprimés de déclaration.

Il est rappelé que la transmission concomitante de l'intégralité des pièces demandées en annexe de la déclaration, tels que les témoignages par exemple, est indispensable pour établir les droits de l'agent et instruire sa demande.

### Délai de transmission de l'arrêt de travail

Lorsque l'état de santé de l'agent donne lieu à arrêt de travail, cet arrêt comme tout arrêt de travail doit être transmis à l'administration dans les 48 heures suivant son établissement.

En cas de retard dans la transmission, la rémunération de l'agent peut être réduite de moitié entre la fin du délai de 48 heures et l'envoi effectif de la déclaration.

### Rôle du supérieur hiérarchique

Lorsqu'il est informé d'une situation d'accident de service ou de maladie professionnelle, soit directement par l'agent soit par l'administration, le supérieur hiérarchique s'assure que l'agent connaît la procédure de déclaration via DEMAST.

Après réception de la déclaration déposée par l'agent, le supérieur hiérarchique reçoit une notification l'informant de l'enregistrement de la déclaration. Il remplit le certificat de prise en charge annexé à la déclaration dans DEMAST afin que l'agent puisse le présenter aux différents prestataires de santé consultés pour être exonéré de l'avance de frais médicaux.

En cas de déclaration de maladie professionnelle et dans certaines situations d'accidents de service, si

nécessaire, un rapport d'activité professionnelle décrivant les tâches habituelles de l'agent peut être demandé au supérieur hiérarchique par la DAPP4. Il peut également être sollicité pour apporter toutes précisions concernant les circonstances de l'accident ou de la maladie, notamment les activités habituelles de l'agent. Ces éléments d'informations viennent abonder l'enquête administrative menée par la DAPP4.

## II – Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Le CITIS a été instauré par le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 pour **les fonctionnaires titulaires ou stagiaires** ainsi que les **maîtres à titre définitif ou contrat provisoire de l'enseignement privé sous contrat en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.**

**Les agents contractuels à temps incomplet et/ou en contrat à durée indéterminée de moins d'un an doivent déclarer leur accident de travail ou maladie professionnelle auprès de la CPAM.**

### ➤ Distinction CITIS provisoire et CITIS

Lorsque l'administration ne peut statuer sur la reconnaissance de l'imputabilité au service dans les délais prévus par le décret (de 1 à 5 mois), l'agent est placé en CITIS à **titre provisoire.**

Cette opération permet de maintenir à titre conservatoire le traitement des agents jusqu'à la fin de l'enquête administrative et/ou de la procédure médicale.

### ➤ Situation de l'agent dans l'attente de la décision de l'administration

Même si la déclaration d'accident ou de maladie est transmise dans les délais réglementaires à l'administration, l'agent ne peut bénéficier du CITIS, à titre définitif ou provisoire, que lorsque celle-ci lui aura notifié la décision correspondante.

Dans l'attente de cette décision, et pendant toute la durée d'instruction de sa demande, les arrêts de travail de l'agent sont saisis dans les bases SIRH en congé de maladie ordinaire (CMO) dans l'attente de l'instruction du dossier par la DAPP4.

### ➤ Conséquences de la décision de l'administration

Il convient donc, lorsque la décision de reconnaissance est prise, de régulariser sa situation et de le placer en CITIS à compter du 1<sup>er</sup> jour du congé de maladie initialement saisi en maladie ordinaire au vu de l'arrêt pris par la DAPP. Il est rappelé que le délai de carence n'est pas applicable aux arrêts de travail en lien avec le service et qu'il y a donc lieu de procéder au remboursement de la retenue au titre du jour de carence qui aura été éventuellement faite.

Le placement d'un agent en CITIS provisoire produit les mêmes effets que le placement en CITIS jusqu'à la décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle par l'employeur.

En cas de non reconnaissance d'imputabilité au service, s'il y eu un arrêté de CITIS pris à titre provisoire, la DAPP4 procède au retrait du CITIS provisoire et les périodes de congé maladie sont considérées comme relevant de la maladie ordinaire avec récupération par les services gestionnaires des sommes indûment versées le cas échéant.

### ➤ Situation de l'agent en CITIS

Lorsqu'il est placé en CITIS, le fonctionnaire conserve :

- l'intégralité de son traitement
- ses primes et indemnités dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2010-997 du 26/08/2010
- ses avantages familiaux
- son indemnité de résidence s'il ne change pas de résidence ou s'il satisfait aux conditions de l'article 37 du décret 86-442 du 14/03/1986.

William MAROIS

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général de l'Académie